

Information aux salariés statutaires embauchés avant le 1^{er} septembre 2023

Depuis la réforme des retraites, le maintien d'affiliation lors de congés pour lesquels vous ne versez pas de cotisations au régime spécial vieillesse était sur la sellette.

Le décret est paru au Journal Officiel du 5 août 2025. Il liste tous les congés et suspensions du contrat de travail pour lesquels, à sa reprise au travail, l'agent pourra à nouveau cotiser au régime d'assurance vieillesse géré par la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

Notre fédération a obtenu le rajout de deux congés afin d'avoir l'exhaustivité :

- Congé d'adoption internationale et extra-métropolitaine. ✓
- Congé parental d'éducation. ✓
- Congé de présence parentale. ✓
- Congé de solidarité familiale. ✓
- Congé de proche aidant. ✓
- Congé sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans. ✓
- Congé sans solde exceptionnel pour élever un enfant recueilli atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %. ✓
- Congé sans solde exceptionnel inférieur à 3 mois. ✓
- Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales ✓
- Congé sabbatique. ✓
- Congé pour solidarité internationale. ✓

- Période de mobilité volontaire sécurisée. ✓
- Suspension du contrat de travail d'une durée maximale de cinq ans dont bénéficie le salarié au titre d'un dispositif de mobilité introduit par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur (projet individuel ou activité salariée hors statut IEG). ✓
- Suspension du contrat de travail membres Assemblée nationale, Sénat, Élus locaux. ✓
- Congé création ou reprise d'entreprise. ✓
- Activité accomplie dans le cadre de la réserve opérationnelle militaire ou de la police nationale. ✓
- Exercice du droit de grève. ✓
- Sanction disciplinaire. ✓
- Incarcération. ✓
- Autres congés ou absences < 1 mois. ✓

Il reste à faire clarifier les situations particulières, et notamment :

- Les congés commencés avant le 1^{er} septembre 2023 : durée maxi de 10 ans.
- Les congés commencés entre le 1^{er} septembre 2023 et le 5 août 2025 : rétroactivité du décret.
- Le cumul possible : maintien d'affiliation si succession de différents congés.

À la première CPPNI du 18 septembre 2025, notre délégation FO abordera ces situations et fera préciser aux employeurs IEG les modalités pratiques de ce maintien d'affiliation.